

## JURIDIQUE

# Tout sur les obligations statutaires des clubs

Pour obtenir l'agrément ministériel et l'affiliation à la FFT, les clubs de tennis doivent impérativement prévoir un certain nombre de dispositions dans leurs statuts.

Retour sur ces obligations.

## ➔ La conformité des statuts : un préalable indispensable

Selon l'article 3 des Statuts de la FFT, « *L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité de direction à un groupe sportif constitué pour la pratique du tennis et de la courte paume que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du Sport, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements administratifs de la fédération* ». L'affiliation des clubs de tennis à la FFT, donc leur capacité à délivrer des licences et à faire participer leurs adhérents aux compétitions fédérales, est ainsi conditionnée à l'insertion obligatoire de certaines dispositions dans les statuts de l'association. Ces dispositions sont également indispensables pour obtenir l'agrément ministériel prévu par l'article L.121-3 du Code du Sport, sans lequel l'association ne peut recevoir de subventions publiques. Ces deux aspects, affiliation et agrément, sont par ailleurs intimement liés, car pour l'obtention de l'agrément ministériel, une association sportive doit nécessairement être affiliée à une fédération sportive délégataire, en l'occurrence la FFT.

## ➔ Un fonctionnement démocratique

L'article R. 121-3 du Code du sport impose aux associations sportives de faire figurer dans leurs statuts plusieurs dispositions veillant à garantir leur fonctionnement selon un mode démocratique. À savoir :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale : il est préférable, pour des questions pratiques, de prévoir dans les statuts un âge minimum d'exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale. Par exemple à partir de 18 ans, en prévoyant la participation des représentants légaux pour les adhérents mineurs.

- La désignation du comité de direction par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée : cette durée doit être raisonnable, entre 1 et 4 ans.

- Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du comité de direction.

- Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du comité de direction à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres : la liberté prévaut ici également pour la fixation d'un quota, l'objectif étant de trouver un équilibre entre la possibilité pour la minorité de demander une réunion et le risque de convocations trop nombreuses.

## ➔ Une transparence dans la gestion de l'association

Vient ensuite la présence de dispositions relatives à la transparence de la gestion, et notamment la gestion financière de

l'association, qui conditionne l'affiliation de cette dernière à la FFT et l'obtention de l'agrément ministériel. Les statuts doivent ainsi prévoir :

- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice ;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- que tout contrat (ou convention) passé(e) entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## ➔ La composition des instances dirigeantes

Les statuts de l'association doivent prévoir des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Cependant, outre cette disposition relative à l'égalité des sexes, il conviendra surtout pour l'association de prévoir de mentionner l'absence de toute discrimination dans son organisation et dans la vie de l'association en général.

Les statuts doivent également prévoir que la composition du comité de direction doit refléter la composition de l'assemblée générale.

## ➔ La protection des droits de la défense

Les statuts de l'association sportive doivent enfin prévoir des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Il est cependant évident que cette disposition devra rester très générale, ce type de mesure devant figurer en priorité dans le règlement intérieur du club. C'est en effet ce règlement qui devra prévoir les différents actes pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire, les sanctions disciplinaires envisageables, les modalités de convocation devant la commission de discipline et les délais correspondants, la motivation obligatoire des décisions... Les statuts pourront ainsi se contenter d'un renvoi au règlement intérieur pour ce qui concerne la protection des droits de la défense des membres de l'association.

Notons enfin que ces obligations, découlant d'un décret du 9 avril 2002, ne sont pas automatiquement applicables aux statuts antérieurs à cette date, l'agrément ministériel ne pouvant être retiré à ces associations. Cependant, l'article 3 des statuts FFT conditionne l'affiliation des clubs au respect de l'article R. 121-3 du Code du sport, qui s'applique donc à tous les clubs de tennis sans exception. ■